



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 98-034

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-025 ET
PRÉVOYANT L'OPÉRATION D'UN CENTRE DE RÉPONSE DES
APPELS D'URGENCE 9-1-1 PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE
POLICE DE LA RÉGION DE JOLIETTE

Considérant que la municipalité de Crabtree a une entente intermunicipale constituant la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette;

Considérant que cette Régie dispose des équipements pour l'opération d'un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1;

Considérant qu'un Avis de Motion de ce règlement a été donné au cours de la séance régulière du 1^{er} juin 1998;

Pour ces motifs et en conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Mario Lasalle, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 98-034 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le règlement 98-025 est modifié par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal décrète qu'un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 sera opéré par la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette à compter du transfert technique à être effectué par la compagnie de téléphone Bell Canada.

Le Conseil municipal avise Centrale des Urgence de Lanaudière 9030-6143 Québec Inc., que le contrat intervenu prendra fin à la date du transfert technique.

ARTICLE 4

Une entente intermunicipale interviendra entre la municipalité de Crabtree et la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette fixant les conditions d'opération du centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1.



No de résolution
ou annotation

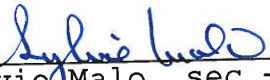
ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du Conseil du 6 juillet 1998.

Publié le 9 juillet 1998


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.